

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2025.00303

Direction de l'urbanisme
et de l'aménagement

Transmis à la Sous-
préfecture de Torcy le :

Notifié le :

Publié le :

Le Maire,
- Certifie sous sa
responsabilité le
caractère exécutoire de
cet acte,
- Informe que le présent
arrêté peut faire l'objet
d'un recours pour excès
de pouvoir devant le
Tribunal administratif de
Melun dans un délai de
deux mois à compter de
sa publication.

Numérotation rectificatif Groupe Scolaire Arnaud Beltrame (GS13)

Le Maire de la Commune de Bussy-Saint-Georges,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-20 et suivants, L. 2212-1 et 2212-3 et L. 2213-28 ;

VU l'ordonnance du 23 avril 1823 portant extension à toutes les communes des dispositions des articles 9 et 11 du décret du 4 février 1805 relatif au numérotage des maisons dans la ville de Paris ;

VU le permis de construire n°077 058 23 00014 délivré le 25/01/2023 ;

VU le plan ci-annexé ;

VU l'arrêté du Maire n°2024.00378 du 8 août 2024 concernant la numérotation du Groupe Scolaire n°13 ;

VU l'erreur matérielle concernant la dénomination de la « Rue Jean-Antoine Chaptal » et non pas « Rue Antoine Chaptal » ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la numérotation de ce groupe scolaire ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de procéder au numérotage des immeubles ;

ARRÊTE :

Article 1 : La construction nouvelle située Rue Jean-Antoine Chaptal est numérotée au 2 rue Jean-Antoine Chaptal.

Article 2 : La construction nouvelle située Boulevard Pierre Mendes-France est numérotée comme suit :

- Boîte aux lettres « Logement » au 35 Boulevard Pierre Mendes-France ;
- Accès livraison au 37 Boulevard Pierre Mendes-France.

Article 3 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge du propriétaire ou des propriétaires qui doivent veiller à ce que le numéro inscrit sur leur propriété soit constamment net et lisible et conserve sa dimension et forme première ;

Article 4 : Le numéro doit toujours rester facilement accessible à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés ;

Article 5 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré sauf autorisation et sous contrôle de l'autorité municipale ;

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur ;

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au Cadastre de Meaux, au Centre des impôts fonciers, à la SFDE (VALYO), au Groupement Postal, à ORANGE, au SIETREM, à EDF-GDF, au Centre d'intervention des Pompiers, à EPAMARNE et à La Poste.

Fait à Bussy-Saint-Georges,

Le Maire,

Yann DUBOSC



REÇU EN PREFECTURE

Le 08 juillet 2025

VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

99_AU-077-217700582-20250708-A20250030310

2025.00303